

ANNEE 1963

LE CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

VU l'Ordonnance N°1/GPRD du 28 Octobre 1963 portant
dissolution d'institutions et formation du Gouvernement
Provisoire de la République ;

SUR rapport motivé en date du 4 Décembre 1963 du Ministre
des Affaires Intérieures et de la Sécurité ;

Le Conseil des Ministres entendu,

D É C R Ê T E :

Article 1er - Sont dissous, pour compter du 1er Décembre 1963,
les Conseils Généraux des Départements :

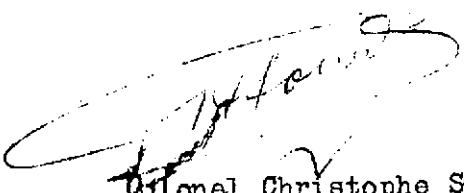
du Sud-Est
du Sud
du Sud-Ouest
du Centre
du Nord-Est
du Nord-Ouest.

Article 2 - En attendant la mise en place des nouvelles institutions,
les attributions des Conseils Généraux sont provisoirement dévolues
aux Préfets qui soumettront leur décision à la ratification du Conseil
des Ministres.

Article 3 - Les attributions des questeurs des Conseils Généraux sont
dévolues au Secrétaire Administratif qui remplit ces fonctions sous
le contrôle des Préfets.

Article 4 - Le présent décret sera enregistré, communiqué et
publié partout où besoin sera./-

COTONOU, le 5 Décembre 1963


Colonel Christophe SOGLO

Ampliatiions :

Présidence	10	D.G.F.	5
Ministères	5	Préfectures	6
M.A.I.	8	Conseils Génér...	6
D.A.I.	4	SGG	4